



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE TEMPORAIRE N° 2022-166.....
PORTANT PERMISSION OU AUTORISATION DE VOIRIE, DE PERMIS DE STATIONNEMENT, OU D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Monsieur le Maire de La Verrière,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L. 1111-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10 à L. 141-12 ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Code Pénal.
- Considérant** la demande en date du 15 septembre 2022 de la société **WATELET SAS TP, située 73 rue des Pêcheurs 78370 Plaisir**, représentée par Monsieur SOLBES Thierry, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de portail sur le domaine public, **Parc du Château, rue Marcel Rivière de la commune de La Verrière 78320** ;
Considérant la nécessité du respect de la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE

Article 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de pose de portail, sur le domaine public, **Parc du Château, rue Marcel Rivière de la commune de La Verrière (78320)**.
À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Durée et délai.

L'ouverture de chantier est fixée au **26 septembre 2022**.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jours soit jusqu'au 10 Octobre 2022**.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie communale, ou à défaut du règlement de voirie intercommunale pour la réalisation de ses ouvrages.

.../...

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de circulation prit dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La signalisation et la sécurité piétonnière devront être respectées par un cheminement clairement balisé.

Article 5 - Retrait du chantier.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres (terres, matériaux, grave, béton...) et réparer tous les dommages qu'il aura causé à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 8 - Diffusion

- Monsieur le Maire,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Directrice des Services Techniques,
- Madame le Commissaire de Police d'Elancourt,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Tous les agents habilités de la force Publique ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Le Maire,

Nicolas DAINVILLE.

À La Verrière,

Le : 20 septembre 2022

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui a été
notifié et/ou publié le :